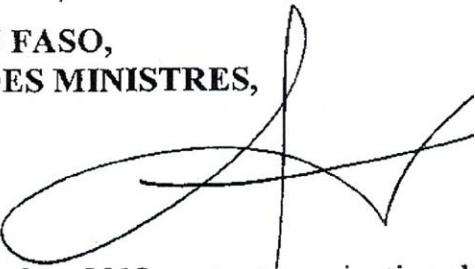


**DECRET N° 2014-363 /PRES/PM/MS/
MFPTSS/MESS/MEF portant institution
et organisation des examens de fin
d'études des écoles publiques et privées
de formation des personnels
paramédicaux et des sages-femmes.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VI SAEF

08/05

- VU la constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif n° 019 2005/AN du 18 mai 2005 ;
- VU le décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attribution des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2014 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est institué des examens de fin d'études des écoles publiques et privées de formation des personnels paramédicaux et des sages-femmes.

L'organisation de ces examens est régie par le présent décret.

Article 2 : Les examens de fin d'études sont des examens de certification qui sanctionnent la fin des études des cycles de formation des écoles publiques et privées de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes.

Ils donnent droit à la délivrance d'un diplôme.

Article 3 : Les examens de fin d'études concernent toutes les filières des écoles publiques et privées de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes.

TITRE II : CONDITIONS D'ORGANISATION

Article 4 : Il est créé au sein du Ministère de la santé un comité national et de comités régionaux de pilotage des examens de fin d'études de personnels paramédicaux et des sages-femmes.

Ces comités de pilotage sont chargés de l'organisation et de la supervision des opérations des examens de fin d'études au niveau national et régional.

Un arrêté du Ministre de la santé précise la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités.

Article 5 : L'ouverture d'un centre d'examen de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes doit tenir compte des éléments suivants :

- l'effectif des candidats ;
- les capacités d'accueil du centre d'examen ;
- la disponibilité des équipements nécessaires au bon déroulement des examens dans ledit centre.

Article 6 : La création, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys d'examen sont fixés par un arrêté du Ministre de la santé.

Article 7 : Les examens de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes comportent des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Un arrêté du Ministre de la santé précise la forme, les matières, les coefficients, la durée des épreuves ainsi que les conditions de candidature et d'admission aux examens de fin d'études.

Article 8 : La sécurité des examens de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes est assurée par les forces de l'ordre du ressort territorial du centre d'examen.

TITRE III : FINANCEMENT

Article 9 : Le financement de l'organisation des examens de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes est fixé par un arrêté conjoint du Ministre de la santé et de celui en charge des finances.

TITRE IV : FRAUDES ET SANCTIONS

Article 10 : Toute fraude ou tentative de fraude provenant d'un candidat, d'un membre des comités de pilotage ou d'un jury ou de toute autre personne impliquée dans l'organisation des examens de fin d'études, est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Est considéré comme cas de fraude aux examens de fin d'études :

-toute pratique ayant pour objectif de :

- transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;
 - substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats ;
 - modifier par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats des listes relatives aux examens de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes ;
 - toute situation ainsi qualifiée par le jury.
- toute corruption ou tentative de corruption de toute personne impliquée dans l'organisation des examens de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes ;
- toute malversation commise pendant :
- l'élaboration, la confection, la saisie, l'impression, le transport et la conservation des sujets ;
 - l'administration des épreuves, la correction des copies, la délibération ;
 - l'interrogation des candidats, l'établissement des attestations provisoires de succès et des relevés de notes ;
 - le calcul des notes.

- toute communication entre candidats non autorisée par les surveillants pendant l'administration des épreuves ;
- la détention de téléphone portable dans les salles d'examen ;
- toute introduction ou usage de documents ou objets non autorisés ;
- toute délivrance frauduleuse de diplômes ou d'attestations de succès ;
- toute usurpation ou falsification d'identité ;
- tout usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies ;
- toute dissimulation de copie ;
- la non dénonciation d'une situation de fraude connue.

Article 11 : Toute fraude commise par un membre de jury des examens de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes ou par tout agent public, constitue une faute professionnelle grave passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Article 12 : Tout candidat pris en flagrant délit de fraude aux examens de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes ou dont la fraude a été ultérieurement constatée, est traduit devant un conseil de discipline qui propose au Ministre chargé de la santé, les sanctions à son encontre sans préjudice des poursuites judiciaires.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les modalités pratiques d'organisation des examens de fin d'étude des personnels paramédicaux et des sages-femmes sont fixées par un manuel de procédures.

Article 14 : Les procès-verbaux et les registres des examens de fin d'études de personnels paramédicaux et des sages-femmes sont tenus par la Direction des ressources humaines.

Article 15 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mai 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de la Santé

Léné SEBGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Enseignements
secondaire et Supérieur

Moussa OUATTARA